



Capsule virtuelle  
13 septembre 2022

# Le Courant

## Syndicat de l'enseignement de la Rivière-du-Nord

### Classement et Échelles de traitement

À chaque début d'année scolaire, il est important de valider votre échelon salarial. Celui-ci est déterminé par une combinaison de votre scolarité et de votre expérience. Pour déterminer votre classement l'Entente Nationale dit :

#### 6-2.00 CLASSEMENT

##### 6-2.01

L'évaluation de la scolarité en années complètes telle qu'elle est établie conformément aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11 détermine le taux applicable<sup>1</sup>, le cas échéant, ainsi que l'échelle de traitement attribuée à toute enseignante ou tout enseignant de la façon suivante :

est classé dans l'échelle unique de traitement, toute enseignante ou tout enseignant :

- qui a 17 années de scolarité et moins;
- qui a 18 années de scolarité;
- qui a 19 années de scolarité ou plus sans doctorat de 3<sup>e</sup> cycle;
- qui a 19 années de scolarité ou plus avec doctorat de 3<sup>e</sup> cycle.

La présente clause sert au classement définitif. Le classement définitif est basé sur l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant en années complètes.

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant détient une attestation officielle de la scolarité délivrée par la ou le ministre, un centre de services ou une commission scolaire<sup>2</sup>, celle-ci est reconnue par le centre de services.

<sup>1</sup> Aux fins d'application du paragraphe B) de la clause 6-7.02, les taux applicables sont les suivants : 16 ans et moins (toute enseignante ou tout enseignant qui a 16 années de scolarité et moins), 17 ans (toute enseignante ou tout enseignant qui a 17 années de scolarité), 18 ans (toute enseignante ou tout enseignant qui a 18 années de scolarité), 19 ans ou plus (toute enseignante ou tout enseignant qui a 19 années ou plus de scolarité).

Ensuite ce classement sera appliqué à l'Échelle de traitement unique :

### 6-5.03 ÉCHELLE DE TRAITEMENT ANNUEL

#### Échelle<sup>1</sup> unique<sup>2-3</sup>

Échelon <sup>4</sup>	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2019-2020	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2020-2021	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2021-2022	À compter du 139 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2022-2023
1	44 721	45 615	46 527	46 527
2	47 709	48 663	49 636	49 636
3	50 898	51 916	52 954	53 541
4	52 025	53 066	54 127	55 326
5	53 177	54 241	55 326	56 550
6	54 354	55 441	56 550	57 801
7	55 557	56 668	57 801	60 259
8	57 919	59 077	60 259	62 820
9	60 380	61 588	62 820	65 489
10	62 946	64 205	65 489	68 273
11	65 622	66 934	68 273	71 174
12	68 410	69 778	71 174	74 199
13	71 318	72 744	74 199	77 353
14	74 349	75 836	77 353	80 640
15	77 509	79 059	80 640	84 066
16	80 802	82 418	84 066	92 027
17	85 489	87 206	92 027	

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience augmenté de :

- 2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans;
- 4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans;
- 6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus sans doctorat de 3<sup>e</sup> cycle;
- 8 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus avec doctorat de 3<sup>e</sup> cycle.

Source : [https://sern.qc.ca/wp-content/uploads/sites/52/2021/11/2021-11-17\\_FSE\\_Entente\\_2020-2023.pdf](https://sern.qc.ca/wp-content/uploads/sites/52/2021/11/2021-11-17_FSE_Entente_2020-2023.pdf) p.119

Lorsque vous êtes en formation continue ou que vous retournez aux études, il est important de fournir vos nouveaux relevés de notes, périodiquement, à l'employeur.

### **6-3.00 RECLASSEMENT**

#### **6-3.01**

- A) Le reclassement des enseignantes ou enseignants se fait une fois par année.
- B) L'enseignante ou l'enseignant qui veut être reclassé doit fournir au centre de services, soit les documents prévus à la clause 6-2.02, soit une copie de la demande de ces documents adressée par l'enseignante ou l'enseignant à l'institution qui a la responsabilité de les délivrer.
- C) Le centre de services procède, s'il y a lieu, au reclassement provisoire de cette enseignante ou cet enseignant selon les dispositions du paragraphe a) de la clause 6-2.03 dans les 30 jours de la réception d'une demande complète à cet effet.
- D) S'il y a lieu, le rajustement du traitement faisant suite au reclassement provisoire prend effet rétroactivement au milieu (au 101<sup>e</sup> jour) de l'année de travail en cours :
  - si, au 31 janvier de cette année scolaire en cours, cette enseignante ou cet enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité
  - et
  - si elle ou il a fourni, avant le 1<sup>er</sup> avril de cette année scolaire en cours, les documents requis selon le paragraphe B) de la présente clause.

Vous pouvez trouver l'échelon attribué par l'employeur en consultant votre relevé de paie sous l'onglet Identification :

Page 1

Identification	
	Paie finissant le
Régulier	2022-09-10
Non régulier	2022-08-27
No période	Date d'émission
6	2022-09-08
No chèque	Matricule
2243605	85200
Employé	
(3113 - A) FG math /sc/ techno. sec. Échelon: 17	

N'hésitez pas à communiquer avec le service des ressources humaines du CSSRDN si vous croyez être mal classé et de communiquer avec nous en cas de litige avec l'employeur.

*Sylvain Côté*  
([scote@sern.qc.ca](mailto:scote@sern.qc.ca))  
13 septembre 2022